

**AVIS DE RADIATION OU DE LIMITATION
ET DE SUSPENSION DU DROIT D'EXERCICE**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 182.9 du *Code des professions*, que, par décision du Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec, rendue le 1^{er} juin 2001, le droit d'exercice de M. Constant Ouellet (permis 79070), membre de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et dont le domicile professionnel est sis dans le district de Charlevoix, soit limité dans son droit d'exercer toute mobilisation passive accessoire du rachis et toute manipulation jusqu'à ce que M. Ouellet ait rencontré l'obligation de suivre et compléter avec succès les cours imposés par le Bureau, à savoir les cours universitaires PHT 1310 et PHT 2311, tels que décrits à l'Annuaire des cours de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal, ou les équivalents prévus au programme universitaire des autres universités québécoises reconnues à l'article

1.14 du *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit au permis et au certificat de spécialiste des ordres professionnels*, de même que jusqu'à ce qu'il ait suivi et complété avec succès un stage d'intégration ayant pour objectif de parfaire les habiletés dans l'évaluation et le traitement des affections vertébrales et périphériques dans le domaine musculosquelettique et décrit comme étant le stage no 6 (PHT 4056) à l'Annuaire des cours de la Faculté de médecine de l'Université de Montréal, ou les équivalents prévus au programme universitaire de ces autres universités québécoises. Cette décision demeure en vigueur jusqu'à ce que M. Constant Ouellet fournisse au Bureau la preuve attestant qu'il a suivi et complété avec succès les cours et les stages susmentionnés.

Louise Bleau, pht, D.É.S.S.
Secrétaire générale de l'Ordre